RÈGLEMENT (CE) N° 2199/95 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1995

relatif au transport pour la fourniture gratuite à la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kirghizstan et le Tadjikistan de farine de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission (2) a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles prévue par le règlement (CE) n° 1975/95 ; qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication pour la fourniture de 46 000 tonnes de farine de blé tendre à destination de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan ;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus en quatre lots ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 46 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 1 point b). L'appel à la concurrence comporte quatre lots.

2. Les frais portent sur la prise en charge au stade prévu au paragraphe 3 et le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

3. La farine sera tenue à disposition, franco à bord, arrimée sur bateau ou sur wagon, pour l'embarquement, pendant une période maximale de dix jours à partir des dates indiquées, de la manière suivante.

Lot n° 1 :

16 000 tonnes net :

— 6 000 tonnes tenues à disposition dont :

  — 3 000 tonnes à partir du 16 octobre 1995 au port d'Anvers,

  — 3 000 tonnes à partir du 4 novembre 1995 à la gare de Brunswick,

— 10 000 tonnes tenues à disposition au port d'Anvers dont :

  — 3 500 tonnes à partir du 24 octobre 1995,

  — 3 500 tonnes à partir du 28 octobre 1995,

  — 3 000 tonnes à partir du 1er novembre 1995.

Lot n° 2 :

10 000 tonnes net tenues à disposition au port de Venise (port Marghera) dont :

— 3 500 tonnes à partir du 16 octobre 1995,

— 3 500 tonnes à partir du 20 octobre 1995,

— 3 000 tonnes à partir du 24 octobre 1995.

Lot n° 3 :

10 000 tonnes net :

— 7 000 tonnes tenues à disposition au port de Rouen dont :

  — 3 500 tonnes à partir du 1er novembre 1995,

  — 3 500 tonnes à partir du 2 novembre 1995,

— 3 000 tonnes tenues à disposition au port de Trieste à partir du 18 octobre 1995.

Lot n° 4 :

10 000 tonnes net :

— 7 000 tonnes tenues à disposition au port d'Anvers dont :

  — 3 500 tonnes à partir du 20 octobre 1995,

  — 3 500 tonnes à partir du 30 octobre 1995,

— 3 000 tonnes tenues à disposition au port d'Anvers à partir du 20 octobre 1995.

Après l'expiration des dix jours, à partir des dates susmentionnées, l'adjudicataire est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle aura supportés à couverture de tout frais (stationnement, assurance, gardiennage, garantie, etc.) prévus à l'article 6 paragraphe 1 point e) 4 du règlement (CE) n° 2009/95.

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

(1) JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.
(2) JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 2 octobre 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 2 octobre, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 12 octobre 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates visées à l'article 1er et à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la fourniture de la totalité des quantités d'un lot visée à l'article 1er paragraphe 3.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement et de transit visés à l'annexe V. Si, lors des établissements des *memoranda,* ces prix devaient subir des modifications, les différences seraient à répercuter sur les prix de l'offre.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 380 écus par tonne de farine.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe II, sur la base du modèle de l'annexe IV et, le cas échéant, de l'annexe IV *bis.*

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2009/95, l'organisme désigné pour le contrôle délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération, contresigné par le fabricant de la farine ou son mandataire, conformément au modèle repris à l'annexe III.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Lot n° 1

KIRGHIZSTAN : 6 000 tonnes net de farine de blé tendre

Stade de livraison

Marchandise non déchargée aux points de frontière

Date finale de livraison aux points de frontière

Kara-Su : 3 000 tonnes le 4 décembre 1995

Lugovaya : 3 000 tonnes le 18 décembre 1995

TADJIKISTAN : 10 000 tonnes de farine de blé tendre

Stade de livraison

Marchandise non déchargée aux points de frontière

Date finale de livraison aux points de frontière

Sari-Assia : 3 500 tonnes le 12 décembre 1995

Amusang : 3 500 tonnes le 16 décembre 1995

Bekabad : 3 000 tonnes le 20 décembre 1995

Lot n° 2

AZERBAÏDJAN : 7 000 tonnes net de farine de blé tendre

Stade de livraison

Beiuk-Kesik *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port

— 3 500 tonnes le 6 novembre 1995

— 3 500 tonnes le 10 novembre 1995

ARMÉNIE : 3 000 tonnes de farine de blé tendre

Stade de livraison

Airum *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 14 novembre 1995

Lot n° 3

AZERBAÏDJAN : 3 500 tonnes net de farine de blé tendre

Stade de livraison

Nakhitchevan *via* les ports de Turquie (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 27 novembre 1995

GÉORGIE : 6 500 tonnes de farine de blé tendre

Stade de livraison

Poti ou Batumi (marchandise déchargée)

Date finale de livraison au port

— 3 500 tonnes le 22 novembre 1995

— 3 000 tonnes le 8 novembre 1995

Lot n° 4

ARMÉNIE : 6 500 tonnes de farine de blé tendre

Stade de livraison

Airum *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port

— 3 500 tonnes le 20 novembre 1995

— 3 000 tonnes le 6 décembre 1995

GÉORGIE : 3 500 tonnes de farine de blé tendre

Stade de livraison

Poti ou Batumi (marchandise déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 28 novembre 1995

Pour les lots n° 2, n° 3 et n° 4, le choix du port de Poti ou du port de Batumi est géré par la Commission suivant les disponibilités des quais

ANNEXE II

a) **Lieux de prise en charge au Kirghizstan**

1. Kara-Su et Lugovaya. Stade marchandise non déchargée

   Pour les wagons dont les scellés apposés par les soins de la Commission ne seraient pas intacts aux points de frontières désignés, le certificat de prise en charge ne peut être émis qu'après déchargement et contrôle quantitatif et qualitatif de la marchandise, à effectuer à la première gare à l'intérieur du pays dans lequel le déchargement est possible

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   The National Resource Foundation
   Goskomreserv
   Lev Tolstoy Street 234
   Bishkek

b) **Lieux de prise en charge au Tadjikistan**

1. Points de frontière de Sari-Assia, Amuzang et Bekabad. Stade marchandise non déchargée

   Toutefois, pour les wagons dont les scellés apposés par les soins de la Commission ne seraient pas intacts aux points de frontières désignés, le certificat de prise en charge ne peut être émis qu'après déchargement et contrôle quantitatif et qualitatif de la marchandise, à effectuer à la première gare à l'intérieur du pays dans lequel le déchargement est possible

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   Ministry of Trade and Material Resources of the Republic of Tadjikistan
   Dushanbe
   Ul. Bochtar n° 37

c) **Lieux de prise en charge en Géorgie**

1. Ports de Poti ou Batumi. Stade marchandise déchargée

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   Gossudarstvenaya Corporatziya Chleboproductov
   Ul. Didi Cheivani n° 6
   Tbilisi
   Mr Anzar Burdjanadze
   Téléphone : (78832) 99 86 98. Télécopieur : (78832) 99 67 40

d) **Lieux de prise en charge en Arménie**

1. Airum. Stade marchandise non déchargée

   Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à l'une des gares susmentionnées après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   Ministry of Agriculture and Food
   375010 Yerevan
   Dom Pravitelstva
   Ploschad Respubliki 1

e) **Lieux de prise en charge en Azerbaïdjan**

1. Beiuk-Kesik-Nakhitchevan. Stade marchandise non déchargée

   Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à l'une des gares susmentionnées après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   Gossudarstvenaya Companija Chleboproductov
   370033 Baku
   Ul. Usif Zaade n° 13
   Mr F.R. Mustafaev — President
   Téléphone : (7-8922) 66 74 51/66 38 20

ANNEXE III

Règlement (CE) n° 2199/95

CERTIFICAT ATTESTANT L'ENLÈVEMENT

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :	
Conditionnement :	
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :	
Nombre de sacs / de « Big Bags » :	
Lieu et date de prise en charge :	
Nom du bateau :	
Nom et adresse de la firme chargée du transport :	

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du transformateur

.....

ANNEXE IV

Règlement (CE) n° 2199/95

CERTICAT DE PRISE EN CHARGE AU PORT DE POTI/BATUMI

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :	
Conditionnement :	
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :	
Nombre de sacs / de « Big-Bags » :	
Lieu et date de prise en charge :	
Nom du bateau :	
Nom et adresse de la firme chargée du transport :	

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
des autorités géorgiennes

.....

Signature et cachet
des autorités .....

.....

ANNEXE IV bis

Règlement (CE) n° 2199/95

Train n° .....

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE À L'ARRIVÉE DES WAGONS AU PAYS DE DESTINATION

Je soussigné .....
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Type de produit : .....

Lieu et date de prise en charge : .....

Numéro des wagons	Numéro des plombs	Quantité (poids net)	Nombre de colis	Date de passage à la frontière	Quantités (1), signature et remarques
1.	.....	.....	.....	.....	.....
2.	.....	.....	.....	.....	.....
3.	.....	.....	.....	.....	.....
4.	.....	.....	.....	.....	.....
5.	.....	.....	.....	.....	.....
6.	.....	.....	.....	.....	.....
7.	.....	.....	.....	.....	.....
8.	.....	.....	.....	.....	.....
9.	.....	.....	.....	.....	.....
10.	.....	.....	.....	.....	.....

(1) À remplir pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôles en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport : .....

Nom et adresse de la société de surveillance : .....

Observations et réserves :

.....

Représentant de la société de surveillance
Nom, signature et cachet

.....

.....

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

.....

.....

ANNEXE V

Prix de transit sur le territoire géorgien

ARMÉNIE

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batumi	
Grains :		14 $	16 $	120 $
— grue	4 $			
— suceuse	5,5 $			
Cargo général en wagons couverts	6 $	14 $	16 $	120 $
Wagons thermos	6 $	30 $	34 $	120 $

AZERBAÏDJAN

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batumi	
Grains :		14,1 $	15,5 $	120 $
— grue	4 $			
— suceuse	5,5 $			
Cargo général en wagons couverts	6 $	14,1 $	15,5 $	120 $
Wagons thermos	6 $	29,8 $	32,8 $	120 $

GÉORGIE

Produits	Grains-grue	Grains-suceuse	Cargo général en wagons couverts
Frais de déchargement (par tonne)	3 $	3,5 $	5 $